

JBP.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~MINISTÈRE~~  
~~DES~~  
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

**ARRÊTÉ**

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--

Direction de l'Architecture

--

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 17 septembre 1974 par le conseil municipal de PEYRIAC MINERVOIS ;

VU la délibération du 2 juin 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Aude ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de PEYRIAC-MINERVOIS par le centre ancien du village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section A (feuille n° 1) :

- le chemin départemental n° 35 des Tuileries à Arzens depuis la parcelle n° 244 à la parcelle n° 59 ;
- les voies longeant les immeubles occupant les parcelles cadastrales suivantes :  
n° 59 à 66 inclus ; 121 ; 119 ; 116 ; 115 ; 114 ; 142 ;  
145 à 149 inclus ; 186 à 188 inclus ; 240 ; 242 ; 244 ;  
(point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude et au Maire de la commune de PEYRIAC MINERVOIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

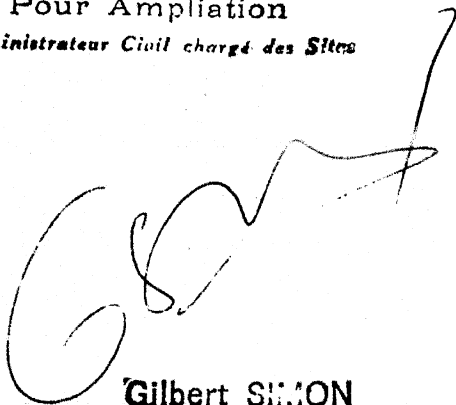
Fait à PARIS, le 20 décembre 1976.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour Ampliation

*l'Administrateur Civil chargé des Sites*



**Gilbert SIMON**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

---

**Peyriac-Minervois.** — Centre ancien du village, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, *section A (feuille n° 1)* : le C.D. n° 35 des Tuileries à Arzens depuis la parcelle n° 244 à la parcelle n° 59; les voies longeant les immeubles occupant les parcelles cadastrales suivantes : n°s 59 à 66, 121, 119, 116, 115, 114, 142, 145 à 149, 186 à 188, 240, 242, 244 (point de départ) [*S. Ins.* : 20 décembre 1976].



--- site inscrit du centre ancien (no. 12.1976)